Deloitte.

Mise à jour sur les NCECF

Janvier 2019

Audit & Assurance

Table des matières

Aperçu des modifications 4

Modifications entrant en vigueur en 2018 5

Modifications entrant en vigueur en 2020 8

Agriculture : exposé-sondage 11

Autres nouvelles 12

Personnes-ressources : 13

> J'aime le progrès, mais je déteste le changement.
>
> **Jon Bon Jovi**

Dès qu'un nouveau téléphone intelligent ou de nouvelles applications arrivent sur le marché, nous sommes enthousiasmés par tous les avantages éventuels, mais nous savons que chaque innovation s'accompagne d'une période d'ajustement. Nous finissons par nous adapter à la nouvelle technologie, nous apprenons à faire les choses différemment et nous progressons.

Il en va de même pour les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF). Les principes fondamentaux des NCECF n'ont pas changé. Toutefois, puisque les transactions conclues par les sociétés fermées se sont complexifiées et que les attentes des utilisateurs ont changé, il fallait modifier certaines des NCECF pour assurer le progrès.

Dans la présente publication, nous passerons en revue certaines modifications clés apportées aux NCECF qui auront une incidence sur les sociétés fermées en 2018, ainsi que certaines modifications importantes des NCECF à venir.

Nous espérons que vous trouverez cette publication utile pour rester au fait des principales nouveautés en matière de NCECF. Rappelez-vous également que pour vous tenir au courant des nouveautés en matière de NCECF sur une base régulière, vous pouvez visiter le Centre de l'information financière de Deloitte, qui contient des nouvelles et des ressources spécialisées pour répondre à vos besoins en matière de présentation de l'information financière selon les NCECF.

Aperçu des modifications

Voici un résumé des principales modifications apportées aux NCECF et de leur date respective d'entrée en vigueur :

1er janvier 2018

- Méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition (filiales et placements)
- Améliorations annuelles

1er janvier 2020

- Actions de planification fiscale
- Instruments financiers contractés entre apparentés

1er janvier 2021

- Agriculture (ES)*

** ES réfère à un projet de modification des NCECF qui est encore à l'étape de l'exposé-sondage. Par conséquent, le projet de norme et la date d'entrée en vigueur sont provisoires.*

Modifications entrant en vigueur en 2018

Deux modifications importantes apportées aux NCECF entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018 :

1. modifications apportées à la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition et

2. améliorations annuelles.

1. La méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition nouvelle et améliorée!

À l'heure actuelle, les sociétés peuvent choisir de comptabiliser leurs filiales, leurs participations dans des entités sous influence notable et leurs intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint en utilisant la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition. Bien que la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition existe depuis de nombreuses années, il y a relativement peu de directives sur son application, ce qui a donné lieu à une certaine diversité des pratiques. Des modifications ont donc été apportées à la méthode pour corriger la situation.

Les modifications ne changent pas les fondements de la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition. Les participations sont encore inscrites initialement à la valeur d'acquisition, et les produits tirés de celles-ci ne sont comptabilisés que dans la mesure où ils sont reçus ou exigibles. La principale modification est qu'une participation dans une filiale sera évaluée initialement sur une base similaire à celle applicable aux autres regroupements d'entreprises, avec certaines simplifications. On peut donc s'attendre à ce que les sociétés procèdent à des analyses plus rigoureuses au moment de l'acquisition d'une nouvelle filiale.

De nouvelles directives ont aussi été ajoutées au chapitre 3051, « Placements », sur la façon d'appliquer la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition aux participations dans des entités sous influence notable. Si l'on tient compte du champ d'application du chapitre 3051 et d'un exposé-sondage récemment publié, il semble raisonnable de penser que les modifications apportées à cette méthode de comptabilisation dans le chapitre 3051 s'appliquent également aux intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint, lorsque ceux-ci sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition.

Le tableau ci-dessous résume les principales exigences de la nouvelle méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition pour les filiales (se reporter à la colonne « Chapitre 1591 ») et pour les participations dans des entités sous influence notable et les intérêts dans des entités sous contrôle conjoint (se reporter à la colonne « Chapitre 3051 ») :

	Filiales Chapitre 1591	**Placements Chapitre 3051**
Évaluation initiale		
• **Le coût** est évalué à la juste valeur, à la date d'acquisition, de la contrepartie transférée à l'autre partie en échange de la participation.	●	●
• **Les frais connexes à l'acquisition** sont comptabilisés en charges, à l'exception des coûts d'émission de titres d'emprunt ou de capitaux propres.	●	●
• **Le coût de règlement de relations préexistantes** avec la filiale ou d'autres accords conclus pendant les négociations qui sont distincts de l'acquisition de la filiale (comme la rémunération des services futurs des propriétaires antérieurs de l'entreprise acquise) sont exclus du coût de la participation.	●	
• **Lors d'une acquisition réalisée par étapes,** la participation précédemment détenue dans la filiale n'est pas réévaluée.	●	●
• **Les gains à l'acquisition d'une filiale à des conditions avantageuses** ne sont pas comptabilisés.	●	
• **Des montants provisoires** sont utilisés pour évaluer la participation dans la filiale lorsque la comptabilisation initiale est inachevée (en raison, par exemple, d'une clause d'ajustement au titre du fonds de roulement).	●	
• **Les transferts de filiales entre entités sous contrôle commun** sont comptabilisés à leur valeur comptable (sauf si certaines conditions sont remplies).	●	
Évaluation ultérieure		
• **Les produits** tirés de filiales ou de placements ne sont comptabilisés que dans la mesure où ils sont reçus ou exigibles.	●	●
• **La contrepartie conditionnelle** est réévaluée lorsque l'on est fixé quant à la réalisation ou non de la condition, selon la même méthode que celle exigée au chapitre 1582, Regroupements d'entreprises.	●	
• **Les montants provisoires** doivent devenir définitifs au cours de la « période d'évaluation », sans retraitement des montants des périodes antérieures.	●	
• **Les acquisitions de participations additionnelles et les ventes d'une partie des participations** dans des filiales n'entraînent pas une réévaluation de la participation existante ou de la participation conservée à la juste valeur.	●	
• **De nouvelles indications de dépréciation** existent comme lorsqu'un investisseur acquiert une participation additionnelle ou vend une partie d'une participation à un prix inférieur à la part proportionnelle de la valeur comptable de cette participation. Les investisseurs doivent examiner leurs placements à la recherche d'indications de dépréciation à la fin de chaque période de présentation de l'information financière.	●	●

Les modifications apportées à la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition s'appliquent de manière **prospective** aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018. Par conséquent, les modifications n'auront pas d'incidence sur les acquisitions effectuées dans des périodes antérieures, mais auront une incidence sur les nouvelles acquisitions, ou les changements dans les participations, réalisés après la date d'entrée en vigueur.

Aspects à surveiller lors de l'acquisition d'une nouvelle filiale

Au moment d'acquérir une nouvelle entreprise, l'acquéreur peut convenir d'effectuer des paiements additionnels aux actionnaires vendeurs en fonction du rendement de l'entreprise (p. ex., des paiements sont versés si l'entreprise réussit à dépasser un certain seuil de BAIIA). À première vue, l'on pourrait croire que ces paiements représentent une contrepartie conditionnelle. Ce n'est toutefois pas toujours le cas, notamment lorsque les actionnaires vendeurs conviennent de fournir des services à l'entreprise. Il faudra faire une analyse minutieuse pour établir si les paiements représentent une contrepartie conditionnelle (c.-à-d. une contrepartie de l'achat) ou une rémunération de services futurs (c.-à-d. des charges durant la période postérieure à l'acquisition). Si vous concluez un accord d'acquisition dans le cadre duquel des paiements conditionnels sont prévus, il importe que vous preniez en considération tous les éléments et toutes les directives du chapitre 1582 concernant les accords de paiements conditionnels à des membres du personnel ou à des actionnaires vendeurs au moment de déterminer la nature de tels paiements.

2. Améliorations annuelles

Les NCECF subissent des améliorations annuelles qui visent à préciser des libellés ou à corriger certaines conséquences imprévues, omissions ou conflits relativement mineurs. Les améliorations annuelles apportées aux NCECF pour 2017 sont résumées ci-dessous :

Modification	Observation
1. Les informations sur les méthodes comptables doivent désormais être fournies « dans l'une des premières notes complémentaires » plutôt que dans la première note complémentaire.	*Cela offrira plus de souplesse pour permettre la présentation de certaines notes en premier, par exemple celles sur la nature des activités et les doutes importants quant à la capacité d'une entité à poursuivre son exploitation.*
2. Lorsqu'il y a un changement de méthode comptable, l'information sur l'incidence poste par poste doit désormais être fournie « pour chaque période antérieure pour laquelle des chiffres sont présentés ». Les sociétés ne sont plus tenues de présenter l'incidence d'un changement sur les chiffres de la période considérée.	*Les utilisateurs devraient ainsi disposer d'informations plus pertinentes.*
3. Une précision a été apportée quant aux éléments qui doivent être présentés isolément dans le bilan et à ceux qui doivent être présentés par voie de notes.	*Bien que les changements devraient être négligeables, les sociétés devraient revoir la présentation actuelle de leur bilan.*
4. Il faut désormais comptabiliser les reprises des dépréciations de stocks comptabilisées antérieurement dans les états financiers convertis d'un établissement étranger intégré, lorsque certaines conditions sont remplies.	*Les sociétés concernées devraient évaluer l'incidence sur leurs processus et leurs contrôles de l'identification des reprises de dépréciations, y compris les reprises attribuables à des mouvements favorables dans le taux de change.*
5. Les modifications précisent qu'un bailleur n'est tenu d'indiquer que le montant de la provision pour dépréciation et non la valeur comptable des créances sur contrats de location-exploitation qui ont subi une dépréciation.	*Cela simplifiera les obligations d'information pour les bailleurs.*

Ces améliorations annuelles sont en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018. Les sociétés concernées par ces améliorations devraient lire les modifications intégralement afin d'en évaluer l'incidence sur leurs états financiers.

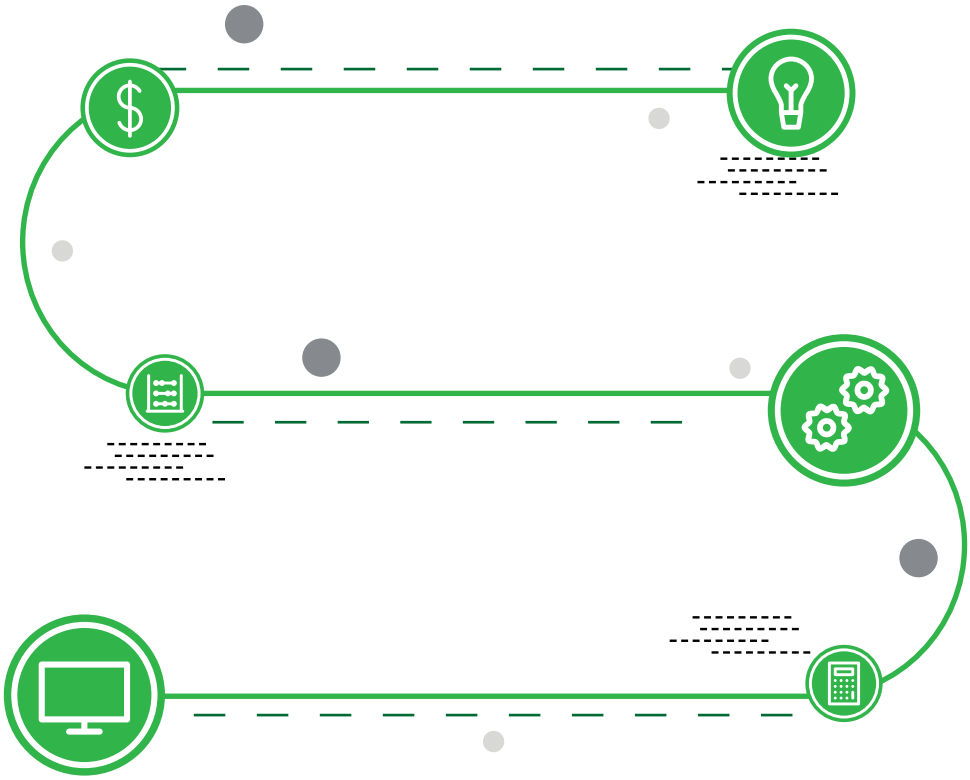

Modifications entrant en vigueur en 2020

En décembre 2018, le Conseil des normes comptables du Canada (« le CNC ») a publié deux séries de modifications majeures du chapitre 3856, « Instruments financiers », concernant :

Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale; et

Les instruments financiers dans le cadre d'une opération entre apparentés.

1. **Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale (c.-à-d. actions de planification fiscale)**

Quels sont les principaux changements?

Les sociétés qui émettent des actions privilégiées rachetables à titre de mesure de planification fiscale en vertu de certains articles précis de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne sont actuellement pas tenues de classer ces actions dans le passif, conformément au paragraphe 23 du chapitre 3856, « Instruments financiers ». Craignant que l'exception soit appliquée de façon plus large que prévu à l'origine, le CNC a retiré l'exception et l'a remplacée par un nouveau modèle qui repose sur la prémisse selon laquelle le classement dans les capitaux propres pour les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables par l'émetteur émises dans une opération de planification fiscale est permis seulement si « aucun élément de substance n'a changé ».

Conformément au nouveau modèle :

Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale sont classées dans les **capitaux propres** seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. le contrôle de l'entreprise est conservé par l'actionnaire qui reçoit les actions;
2. seules des actions sont échangées (ou aucune contrepartie n'est reçue par l'entreprise émettrice); ET
3. il n'existe aucun autre accord écrit ou verbal, comme un calendrier de rachat, qui donne au porteur le droit contractuel d'obliger l'entreprise à racheter les actions à une date fixe ou déterminable (ou dans un délai fixe ou déterminable).

Si ces trois conditions ***sont remplies***, les actions seront classées dans les capitaux propres et évaluées au pair ou à leur valeur indiquée ou attribuée (qui correspond généralement à leur valeur nominale). Il faut rester à l'affût d'événements ou de changements de circonstances qui pourraient indiquer qu'au moins une des conditions n'est plus remplie. Le cas échéant, les actions sont reclassées dans les passifs financiers.

Si l'une ou l'autre de ces trois conditions ***n'est pas remplie,*** les actions seront classées dans les passifs financiers et évaluées à leur valeur de rachat (c.-à-d. le montant payable à vue), et une charge correspondante sera comptabilisée comme une composante distincte des capitaux propres ou des résultats non distribués. Il est interdit de reclasser dans les capitaux propres les actions initialement classées comme des passifs, même si les circonstances changent.

Les entités ont également ***l'option*** de présenter les actions en tant que passifs financiers et d'éviter ainsi le coût d'analyse des trois conditions.

Quelles opérations ne seront pas admissibles au classement dans les capitaux propres selon le nouveau modèle?

1. **Les opérations de roulement d'actifs ne seront pas admissibles au classement dans les capitaux propres.** Si un particulier transfère un actif, par exemple un immeuble, à une entreprise dans une opération de planification fiscale en échange d'actions obligatoirement rachetables, l'ajout du nouvel actif modifiera les flux de trésorerie de l'entreprise plutôt que d'en « bloquer » sa valeur. Les actions obligatoirement rachetables émises par l'entreprise ne seraient pas admissibles à un traitement à titre de capitaux propres, en raison du non-respect de la condition exigeant que la contrepartie liée à l'opération consiste seulement en un échange d'actions. Toutefois, il existe une mesure d'allégement pour les opérations de roulement d'actifs à la transition.

2. **Les opérations de gel successoral qui respectent les trois conditions sont censées être admissibles au classement en tant que capitaux propres.** Cependant, les opérations de gel successoral ne seront pas toutes admissibles. Lorsque plusieurs actionnaires exerçant un **contrôle conjoint** sur une entreprise procèdent à un gel successoral dans le cadre duquel ils échangent leurs actions ordinaires contre des actions obligatoirement rachetables, après quoi chacun d'eux continue d'exercer un contrôle conjoint sur l'entreprise, il s'agit notamment d'une opération non admissible. Les actions obligatoirement rachetables ne seraient pas admissibles au classement dans les capitaux propres, car la condition de contrôle n'est pas remplie : aucun actionnaire n'exerçait individuellement un contrôle sur l'entreprise avant ou après l'opération. Par conséquent, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables seraient classées en tant que passifs financiers.

3. **Actions émises en faveur d'apparentés?** Si des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables sont émises en faveur de deux ou de plusieurs apparentés, l'entreprise doit déterminer lequel ou lesquels des apparentés exercent le contrôle. Par exemple, deux conjoints reçoivent chacun 50 % des actions obligatoirement rachetables émises par une entreprise dans une opération de planification fiscale. Si un conjoint exerce un contrôle sur l'entreprise avant et après l'opération, les actions obligatoirement rachetables émises en faveur de ce conjoint seraient classées dans les capitaux propres (à condition que les deux autres conditions soient remplies), et les actions émises en faveur de l'autre conjoint seraient classées dans les passifs financiers. Par conséquent, aux fins du modèle, deux conjoints ne peuvent se considérer comme une seule unité de comptabilisation aux fins de l'évaluation du contrôle.

Quand les modifications entreront-elles en vigueur?

Les modifications entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 et seront applicables de manière rétrospective; des mesures d'allégement transitoires sont prévues. Les entreprises devront évaluer si des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables en circulation émises dans une opération de planification fiscale respectent les conditions pour le classement dans les capitaux propres au moment de la transition. Pour les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises ***avant*** le 1er janvier 2018, une entreprise est tenue de satisfaire uniquement aux première et troisième conditions pour être admissible au classement en tant que capitaux propres à la transition (c.-à-d. n'est pas tenue de respecter le critère « échange d'actions uniquement »). Cela signifie que les actions émises dans le cadre d'opérations de roulement d'actifs antérieures au 1er janvier 2018 seront admissibles au classement en tant que capitaux propres au moment de la transition. En ce qui touche les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises le 1er janvier 2018 ou après, elles doivent respecter les trois conditions pour être admissibles au classement en tant que capitaux propres.

Les sociétés qui déterminent que leurs actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale ***ne sont pas*** admissibles au classement en tant que capitaux propres à la transition doivent tenir compte de ce qui suit :

- Les actions classées dans les capitaux propres devront être reclassées dans les passifs et évaluées à leur valeur de rachat. Les actions doivent être classées en passifs courants (puisqu'elles sont remboursables à vue).
- Le reclassement des actions peut avoir une incidence négative sur les ratios financiers tels que le ratio du fonds de roulement et le ratio emprunts/capitaux propres, ce qui pourrait nécessiter la renégociation des clauses restrictives de conventions bancaires à l'avenir.
- Les sociétés qui appliquent la méthode des impôts futurs doivent examiner l'incidence sur leurs impôts futurs.

2 Instruments financiers dans le cadre d'une opération entre apparentés

Le chapitre 3856, « Instruments financiers », a été modifié afin de préciser la comptabilisation des instruments financiers dans le cadre d'une opération entre apparentés.

Quelles sont les modifications en bref?

Lors de leur comptabilisation initiale, les instruments financiers dans le cadre d'une opération entre apparentés sont évalués comme suit :

- Placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif
- Instruments d'emprunt cotés sur un marché actif*
- Instruments d'emprunt pour lesquels il existe des données d'entrée observables*
- Dérivés

→ **Juste valeur**

- Tous les autres instruments financiers contractés entre apparentés**

→ **Valeur d'acquisition**

* Pour l'évaluation ultérieure, choix de méthode comptable : à la juste valeur ou au coût amorti.
** Pour l'évaluation ultérieure : coût diminué de la dépréciation.

Le ***coût*** d'un instrument financier dans le cadre d'une opération entre apparentés dépendra de la présence ou de l'absence de modalités de remboursement. Lorsque l'instrument financier comporte des modalités de remboursement, comme un prêt ou un emprunt, le coût est déterminé en fonction des flux de trésorerie non actualisés de l'instrument (à l'exclusion des intérêts et des dividendes). Lorsque l'instrument financier ne comporte pas de modalités de remboursement, comme dans le cas des actions ordinaires, son coût est déterminé au moyen de la contrepartie transférée ou reçue par l'entreprise dans le cadre de l'opération.

Ces modifications devraient simplifier considérablement la comptabilisation des prêts entre apparentés en limitant les circonstances où des évaluations à la juste valeur sont requises.

Par ailleurs, les modifications apportent les précisions suivantes :

- Toutes les modifications des passifs financiers contractés entre apparentés sont comptabilisées comme des extinctions (ce qui élimine le besoin d'effectuer le test de 10 %).
- Les entreprises devraient d'abord évaluer et comptabiliser en résultat net toute dépréciation des actifs financiers contractés entre apparentés avant de comptabiliser tout abandon subséquent de ces actifs. L'abandon est comptabilisé en résultat net ou en capitaux propres, selon la nature de l'opération qui a donné lieu à l'actif.
- Pour les instruments financiers composés contractés entre apparentés, la composante capitaux propres peut être initialement évaluée à zéro.
- Les entités devraient fournir des informations propres à l'entreprise concernant leur exposition courante aux instruments financiers (p. ex., les dettes importantes libellées en devises).

Les modifications, assorties de dispositions provisoires simplifiées, s'appliqueront de manière rétrospective pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020. Les sociétés qui concluent d'importantes opérations entre apparentés devraient tirer avantage des simplifications apportées par les modifications.

Agriculture : exposé-sondage

En 2018, le Conseil des normes comptables a publié son exposé-sondage sur le secteur de l'agriculture, qui fournit des directives longtemps attendues sur la comptabilisation des stocks agricoles et des actifs biologiques producteurs. Les directives devraient toucher les sociétés exerçant des activités dans divers secteurs de l'agriculture, allant de la production de cannabis à l'élevage bovin, en passant par la viticulture.

En vertu des propositions, les stocks agricoles sont considérés comme similaires aux stocks ordinaires, et un choix de méthode comptable permet d'évaluer les stocks agricoles au coût ou à la valeur nette de réalisation (seulement si certaines conditions sont remplies). Les actifs biologiques productifs sont considérés comme similaires à des immobilisations corporelles et seront généralement comptabilisés au coût diminué de l'amortissement et des pertes de valeur. L'exposé-sondage comprend des directives détaillées sur le classement des actifs, les modèles du coût et de la valeur nette de réalisation, les changements d'utilisation, la dépréciation et les informations à fournir.

Compte tenu des propositions, une nouvelle norme comptable pour l'agriculture devrait entrer en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021, laquelle sera applicable de façon rétrospective. Les producteurs agricoles qui seront touchés par les directives proposées devraient surveiller ce projet de près.

Autres nouvelles

Deux exposés-sondages ont été publiés en 2018 : l'un propose de préciser que les modifications apportées à la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition dans le chapitre 3051, « Placements », s'appliquent également aux intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint, et l'autre propose d'éliminer l'obligation du chapitre 3465, « Impôts sur les bénéfices », de séparer les portions à court terme et à long terme des actifs d'impôts futurs et des passifs d'impôts futurs.

Un projet sur les produits est aussi en cours. Celui-ci propose d'ajouter des directives au chapitre 3400, « Produits », pour combler les lacunes des directives actuelles, en ce qui concerne notamment : les ventes à livrer; les accords à composantes multiples; la méthode de l'avancement des travaux; la présentation des produits sur la base du montant brut ou du montant net; les paiements ou les frais initiaux non remboursables. Un exposé-sondage sur les produits devrait être publié au second semestre de 2019.

Dernières réflexions

Comme vous pouvez le constater, des modifications relativement importantes ont été apportées aux NCECF au cours de l'année, et d'autres modifications pouvant avoir une incidence encore plus importante entreront en vigueur à court terme. Si vous avez des questions après avoir évalué les répercussions de ces modifications sur vos activités, nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller professionnel de Deloitte.

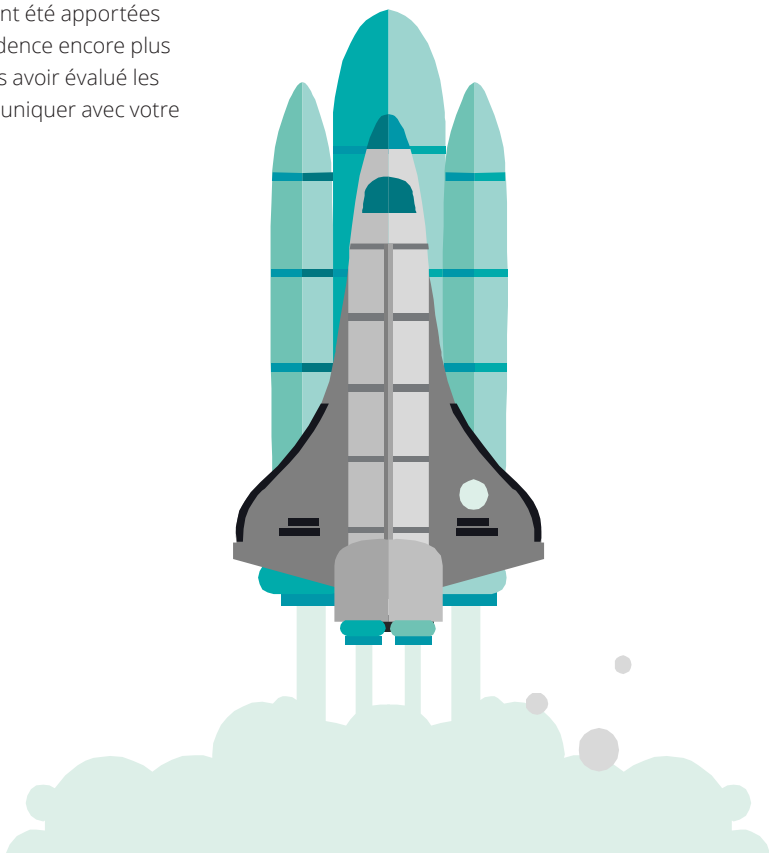

Personnes-ressources :

Diana De Acetis
Associée, Audit et Certification
Toronto
416-601-6203
ddeacetis@deloitte.ca

Mélanie Leduc
Associée, Audit et Certification
Québec
418-634-2548
meleduc@deloitte.ca

Guillaume St-Roch
Directeur principal, Audit et Certification
Montréal
514-393-8371
gstroch@deloitte.ca

An Lam
Directrice principale, Audit et Certification
Toronto
416-874-4386
alam@deloitte.ca

Glenda Rowein
Directrice principale, Audit et Certification
Regina
306-565-5207
growein@deloitte.ca

Deloitte.

À propos de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500MD par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 9 400 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.